

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin. (si applicable)

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1264

DATE : 10 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JULIE BOUCHER (certificat numéro 207703, BDNI 3215111)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 2 octobre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 21 juillet 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Gatineau-Ottawa, entre les ou vers le 1^{er} juillet et 30 octobre 2015, l'intimée n'a pas agi avec intégrité en s'adonnant à de la cavalerie de chèques, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

CD00-1264

PAGE : 2

[2] Le plaignant était représenté par M^e Caroline Isabelle et l'intimée était absente, et ce, bien qu'ayant été dument convoquée.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] En fait, l'intimée avait fait parvenir au secrétariat du comité un plaidoyer de culpabilité détaillé daté du 11 septembre 2017, qui a été produit comme pièce P-1.

[4] Ce plaidoyer de culpabilité (pièce P-1) se lit comme suit :

« PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

*Je, soussignée, **JULIE BOUCHER**, intimée, déclare ce qui suit :*

- 1- Pour la période visée par la plainte CD00-1264, je détenais un certificat portant le numéro 207703 (BDNI 3215111) et j'étais, de ce fait, encadrée par la Chambre de la sécurité financière;*
- 2- J'ai pris connaissance de la plainte portée contre moi numéro CD00-1264;*
- 3- J'ai pris connaissance des éléments de preuve en possession du plaignant qui m'ont été transmis à titre de divulgation de la preuve;*
- 4- Je plaide coupable au chef d'infraction contenu à la plainte déposée contre moi par le Syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière, dans le dossier CD00-1264;*
- 5- Je reconnais les faits reprochés à ladite plainte, que ceux-ci constituent des infractions déontologiques, et reconnais également avoir commis ces infractions;*
- 6- Je reconnais librement et volontairement avoir commis les infractions qui me sont reprochées;*
- 7- Je comprends l'importance de la portée de mon plaidoyer de culpabilité;*
- 8- Je reconnais exercer ce choix de façon libre et éclairée, sans pression ni contrainte;*
- 9- Je reconnais qu'on m'a donné l'occasion de consulter un avocat avant de décider d'enregistrer ce plaidoyer, et avoir été invité (sic) à le faire;*
- 10- Je sais que j'ai le droit de contester la plainte portée contre moi et de présenter une défense pleine et entière à l'encontre de cette plainte;*

CD00-1264

PAGE : 3

11- Je sais que le Comité de discipline va m'imposer une sanction conformément à la loi, et plus particulièrement selon les paramètres fixés par l'article 156 du Code des professions, suite à ma déclaration de culpabilité, et je suis d'accord afin que nous procédions également sur sanction lors de l'audition qui sera fixée le 13 septembre 2017 lors de l'appel du rôle;

12- Je ne serai pas présente à l'appel du rôle du 13 septembre 2017, mais je serai toutefois joignable par téléphone au [...]. Je joins le formulaire à compléter à cet effet concernant mes non disponibilités et je suis d'accord à ce que l'audition se tienne à Montréal si cela peut éviter des frais (déboursés);

13- Je prévois (sic) être présente lors de l'audition sur culpabilité et sanction mais si jamais je ne pouvais me présenter, je serai joignable par téléphone au numéro ci-dessus et je renonce à ce que la décision sur culpabilité me soit signifiée avant que l'on ne procède sur sanction suivant l'article 150 du Code des professions.

14- Considérant mon plaidoyer de culpabilité, moins d'une heure sera nécessaire à mon avis pour mes représentations lors de l'audition (culpabilité et sanction); »

[5] Aussi, le 29 septembre 2017, l'intimée avait fait parvenir au secrétariat du comité, à l'intention du comité, un courriel produit comme pièce P-1A, l'informant qu'elle ne sera pas présente à l'audition, que ce soit en personne ou par téléphone, et lui transmettant ses commentaires quant à la sanction à être ordonnée.

[6] Compte tenu de ce qui précède, le comité conformément à l'article 144 du Code des professions procéda en l'absence de l'intimée, prit acte du plaidoyer de culpabilité de son plaidoyer et demanda à la procureure du plaignant de l'informer des faits pertinents à la présente affaire.

LA PREUVE

[7] La procureure du plaignant déposa tout d'abord un cahier de pièces identifiées P-1 à P-13.

CD00-1264

PAGE : 4

[8] L'intimée, qui est présentement âgée de 24 ans, détenait au moment des faits reprochés un certificat à titre de représentante de courtier pour un courtier en épargne collective, et ce, depuis le 29 janvier 2015.

[9] Elle était alors à l'emploi de la Caisse populaire Desjardins Rideau-Vision d'Ottawa (la « Caisse »), et y détenait le poste de conseillère en finances personnelles.

[10] Du 1^{er} juillet au 30 octobre 2015, l'intimée procéda à une cavalerie de chèques où elle tirait à son bénéfice des chèques sans provision à partir de son compte personnel qu'elle détenait à la Banque Royale du Canada (la « RBC ») et les déposait à ses deux (2) comptes qu'elle détenait à la Caisse.

[11] Plus précisément, elle a fait en totalité cent deux (102) chèques sans provision totalisant une valeur de 140 681,92 \$ et elle a procédé à cinquante-huit (58) dégels à la Caisse avant la fin du délai de compensation afin de libérer les fonds et permettre des virements bancaires de ses comptes à la Caisse à celui de la RBC afin de couvrir les chèques sans provision.

[12] De toutes ces transactions, il en est résulté un découvert de 12 000 \$ pour la Caisse.

[13] L'intimée avait tout d'abord été suspendue par la Caisse pour une (1) journée le 21 octobre 2015 après que la direction eut constaté que l'intimée avait procédé à une telle opération de cavalerie de chèques.

[14] Après cette suspension d'une (1) journée, l'intimée a néanmoins continué son stratagème pour être à nouveau suspendue le 30 octobre 2015 pour une période indéterminée.

CD00-1264

PAGE : 5

[15] Finalement, le 24 novembre 2015, l'intimée démissionna de son poste de conseillère en finances personnelles.

[16] Le découvert de 12 000 \$ encouru par la Caisse a été remboursé par les parents de l'intimée.

[17] Les frais reprochés à l'intimée qui réside à Gatineau au Québec, ont eu lieu à l'extérieur du Québec, soit à Ottawa en Ontario.

[18] Il faut se rappeler que la faute disciplinaire est « *in personam* », c'est-à-dire qu'elle est liée à la personne du professionnel et non à la territorialité des gestes commis¹.

[19] Ainsi, dans une décision rendue par le Comité de discipline du Collège des médecins², il a été décidé :

« Le comité de discipline a compétence sur tous les médecins membres de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, sur leurs actes ou en regard des actes professionnels qui sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession. Il s'agit d'une compétence personnelle et, tant et aussi longtemps qu'un médecin est membre de sa corporation, il est soumis aux règles et à l'éthique de celle-ci et ce, quelque soit l'endroit où il exerce. » (nos soulignés)

[20] Le comité, dans l'affaire *Brazeau*³, a aussi décidé que la faute disciplinaire est liée à la personne du professionnel sans assises territoriales.

[21] Dans les circonstances, vu les faits mentionnés plus haut, séance tenante, le comité déclara l'intimée coupable de l'unique chef d'accusation de la plainte en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et

¹ Sylvie POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec. Principes législatifs, jurisprudentiels, et aspects pratiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, p. 112.

² *Comité-Médecins*, [1987] D.D.C.P. 161 (C.D.).

³ *Chambre de la sécurité financière c. Brazeau*, 2003 CanLII 57205 (QC CDCSF).

CD00-1264

PAGE : 6

prononça l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne l'article 10 du même règlement.

[22] De plus, attendu qu'au paragraphe 13 de son plaidoyer de culpabilité (pièce P-1), l'intimée avait renoncé à la signification de l'avis de sa déclaration de culpabilité prévu à l'article 150 du *Code des professions* et que l'intimée avait fait parvenir au comité par écrit ses représentations sur sanction le 29 septembre 2017 (pièce P-1A), le comité procéda, séance tenante, à l'audition sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU PLAIGNANT

[23] Tout d'abord, la procureure du plaignant référa le comité au courriel de l'intimée (pièce P-1A) qui accompagnait son plaidoyer de culpabilité (pièce P-1), dans lequel elle indiquait qu'elle avait décidé de ne plus œuvrer dans le domaine de la finance et que son certificat de représentant de courtier en épargne collective ne lui était plus nécessaire.

[24] La procureure du plaignant indiqua par la suite qu'elle demandait au comité que la radiation permanente de l'intimée soit ordonnée, de même qu'une condamnation au paiement des déboursés.

[25] Pour ce qui est de la publication de la décision du comité, elle informa le comité qu'en vertu de l'article 180 du *Code des professions*, si le comité ordonne la radiation permanente de l'intimée, de par l'effet dudit article, la secrétaire du comité devra publier un avis de la décision du comité dans un journal.

[26] Par la suite, elle énuméra les facteurs aggravants suivants :

- Gravité objective de l'infraction reprochée qui est similaire à une fraude;

CD00-1264

PAGE : 7

- Avantage d'un crédit artificiel pour l'intimée aux dépens de son employeur;
- Répétition des gestes reprochés, à savoir cent deux (102) chèques sans provision, cinquante-huit (58) dégels de fonds et soixante-huit (68) virements de fonds;
- Présence d'une intention malicieuse;
- Continuation du stratagème même après avoir été sanctionnée une première fois par son employeur;
- Préjudice causé à l'image de la profession.

[27] Elle identifia, par la suite, les facteurs atténuants suivants :

- Aucun antécédent judiciaire;
- Remboursement du découvert de 12 000 \$ par les parents de l'intimée;
- Peu d'expérience de l'intimée, à savoir environ six (6) mois à titre de représentante;
- Problèmes financiers importants de l'intimée causés par des emprunts effectués à des taux d'intérêt exorbitants;
- Admission de ses fautes faite à son employeur et à l'enquêteur du plaignant;
- Collaboration de la part de l'intimée à l'enquête du plaignant.

CD00-1264

PAGE : 8

[28] La procureure du plaignant déposa par la suite des autorités pour appuyer sa demande de radiation permanente⁴ dont, entre autres la décision du comité dans l'affaire *Fortier*⁵ rendue en matière de cavalerie de chèques.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[29] Tel que mentionné plus haut, l'intimée avait fait parvenir au comité des représentations écrites contenues à son courriel du 29 septembre 2017 (pièce P-1A), contenu duquel est reproduit ci-après *in extenso* :

« Cher comité disciplinaire,

Je suis désolée de ne pas être disponible soit en personne ou par téléphone afin de discuter avec vous de la situation, mais je vous fait (sic) parvenir par écrits (sic) mes commentaires face à la situation, en espérant que vous preniez en compte ceux-ci.

Durant l'été et l'automne 2015, j'avais des difficultés financières très graves. Je m'étais embarqué (sic) dans les « Pay Day Loan », type de prêt illégal au Québec, mais légal en Ontario. Ce type de prêt est également connu sous le nom de « Shark Loan » puisque dès que tu t'embarques dans ceux ci (sic), il n'y a pas de moyen de s'en sortir est (sic) les intérêts sont très très haut (sic)! Ma paye complète était utilisé (sic) à seulement payer les intérêts. J'ai malheureusement pris la mauvaise décision de faire de la cavalerie de chèque (sic) à partir des 2 comptes chèques que j'avais avec la Caisse populaire. Mes superviseurs m'ont rencontrée (sic) une première fois pour me donner un avertissement. Je n'ai pas arrêté puisque je n'avais pas l'argent pour couvrir le montant qui était utilisé dans la cavalerie de chèque (sic). Elles m'ont par la suite rencontré (sic) une deuxième fois et m'ont suspendu (sic) du travail durant une enquête effectuée (sic) par la fédération des caisses. Cette journée a été très difficile pour moi, au point où (sic) mes superviseurs ne voulait (sic) pas me laisser quitte (sic) l'établissement sans l'accompagnement d'un membre de ma famille. Mes parents (qui vivent dans la ville de Québec) ont donc été contacté (sic) et ils ont conduit 5h pour venir me chercher. Par chance, mes parents m'ont aidé (sic) financièrement et ont couvert le montant des chèques afin d'arrêter la cavalerie de chèque (sic). Le montant s'élevait à 12 000\$ si je ne me trompe pas. J'ai par la suite quitté mon emploi à la Caisse populaire.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouedraogo*, 2015 QCCDCSF 34 (CanLII); *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Mammarella*, 2014 CanLII 5165 (QC OACIQ); *Chambre de la sécurité financière c. Astouati*, 2015 QCCDCSF 42 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lebrun*, 2016 CanLII 27451 (QC CDCSF).

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, *id.*

CD00-1264

PAGE : 9

Je vous écris cette lettre et les larmes coulent encore sur mes joues. C'est un moment très difficile de ma vie et j'aimerais pouvoir finalement tourner la page.

Lorsque j'ai reçu (sic) la lettre de la Chambre m'informant qu'une plainte avait été transmise (sic), j'ai tout de suite contacté (sic) Madame Desroches, l'enquêteur dans ce dossier, et je lui ai dit (sic) de A à Z ce qui s'est passé. Je lui ai dit (sic) la vérité et je reconnais (sic) à 100% les actes que j'avais faits (sic), et c'est pour cela que je plaide coupable au chef d'accusation que j'ai reçu (sic).

Lorsque vous lirez cette lettre, il sera temps pour vous de décider (sic) la sanction (sic) appropriée (sic) pour les gestes que j'ai faits (sic). J'ai pu comprendre que Madame Isabelle demande la radiation (sic) permanente (sic) de mon permis. Je ne prévois pas utiliser mon permis, je ne veux pas retourner dans le domaine des services financiers. Comme j'ai expliqué à Madame Isabelle, j'ai pris le temps d'aller voir les différentes radiations qui ont été sanctionnées (sic) durant les dernières années. J'ai pu remarquer (sic) que lorsque des radiations permanentes (sic) sont appliquées (sic) comme sanction, ce sont habituellement des gens qui ont volé des centaines de milliers de dollars (sic) à des clients. Dans mon cas, la caisse n'a eu aucune perte financière puisque le montant total à (sic) été repayé immédiatement (avec l'aide de mes parents) et aucun client n'a été impliqué dans ceci.

Je vous remercie (sic) d'avoir pris le temps de me lire,

Julie Boucher »

ANALYSE ET MOTIFS

[30] L'intimée est une jeune femme âgée de 24 ans et au moment des incidents reprochés, elle occupait le poste de conseillère en finances personnelles à la Caisse à Ottawa.

[31] Elle était à l'emploi de la Caisse depuis un peu plus d'un (1) an et détenait depuis le 29 janvier 2015 son certificat à titre de représentante de courtier pour un courtier en épargne collective.

[32] Elle avait donc au moment de l'infraction reprochée très peu d'expérience comme représentante.

CD00-1264

PAGE : 10

[33] L'intimée aurait été alors dans une très mauvaise situation financière, à un point tel qu'ayant fait des emprunts à un taux d'intérêt exorbitant, son salaire servait presque uniquement à rembourser les intérêts de ces prêts.

[34] Elle a, pendant la période reprochée, effectué cent deux (102) chèques sans provision et la somme correspondant à ces chèques était de 140 681,92 \$.

[35] L'intimée était à la fois l'émettrice et la bénéficiaire de ces chèques.

[36] Elle a aussi effectué soixante-trois (63) virements à partir de ses deux (2) comptes à la Caisse vers son compte détenu à la RBC, le tout totalisant une somme de 100 563,25 \$.

[37] L'enquête effectuée par son employeur a aussi révélé que cinquante-quatre (54) des soixante-trois (63) virements effectués ont été faits le jour même où survenait le dépôt d'un chèque sans provision tiré à partir de son compte à la RBC.

[38] L'intimée, afin de compléter son stratagème, a aussi dégelé à cinquante-huit (58) reprises des chèques qu'elle déposait dans ses comptes afin que les fonds puissent être transigés immédiatement vers son compte à la RBC avant la fin du délai de compensation.

[39] Le découvert auprès de la Caisse résultant de ces innombrables transactions fut de 12 000 \$, laquelle somme fut remboursée par les parents de l'intimée et, par conséquent, la Caisse n'a pas subi de perte pécuniaire.

[40] Une très grande préméditation était nécessaire à l'intimée pour mettre en place sa cavalerie de chèques et elle a abusé sans réserve de la confiance que son

CD00-1264

PAGE : 11

employeur avait en elle en effectuant le dégel de son compte à de nombreuses reprises avant la fin de la période de compensation.

[41] Le comportement de l'intimée est d'autant plus grave compte tenu qu'elle avait été sanctionnée par son employeur une première fois le 21 octobre 2015 et que, par la suite, nonobstant cette sanction où son employeur avait quand même fait montre de clémence à son égard, elle a néanmoins continué son stratagème.

[42] Ces gestes ternissent grandement l'image de la profession

[43] En effet, cette cavalerie de chèques constituait un stratagème où l'intimée a tiré profit du délai de compensation pour ainsi commettre l'équivalent d'une fraude par chèque.

[44] Elle a alors bénéficié d'un crédit artificiellement créé aux dépens de l'institution financière qui était son employeur.

[45] Il s'agit donc de gestes qui sont de la nature d'une appropriation de fonds et le comité est d'accord avec la procureure du plaignant que la jurisprudence sur sanction existante pour les infractions d'appropriation de fonds est applicable en l'espèce.

[46] De plus, le comité réfère à la décision rendue dans l'affaire *Fortier*⁶, où une radiation permanente a été ordonnée pour avoir, comme dans le présent cas, effectué une cavalerie de chèques.

[47] Il est vrai que l'intimée est jeune, qu'elle n'avait que très peu d'expérience au moment de la commission des faits reprochés, qu'elle n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première opportunité.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, préc., note 4.

CD00-1264

PAGE : 12

[48] Cependant, l'intégrité et la probité devant toujours être parmi les qualités premières d'un représentant de même que la répétition des gestes reprochés et la continuation de ceux-ci par l'intimée même après avoir été sanctionnée une première fois par son employeur font en sorte que, pour des raisons de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité, la radiation permanente de l'intimée s'impose.

[49] Par conséquent, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimée et elle devra en plus payer les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée en regard de l'unique chef d'infraction de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience quant au chef unique d'infraction de la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef unique d'infraction de la plainte en ce qui a trait à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée en regard du chef unique d'infraction énoncé dans la plainte;

CD00-1264

PAGE : 13

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26).

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras
M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux
M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Julie Boucher, partie intimée (absente)

Date d'audience : 2 octobre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1218

N° : CD00-1217

DATE : 8 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Marc Gagnon, A.V.C, PI Fin.	Membre
M. Richard Charette	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique à la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

LUC COUTURE, conseiller en sécurité financière (certificat no 108371, BDNI 1514881)
Partie intimée

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique à la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

GILBERT PRESSEAU, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 173427)
Partie intimée

DÉCISIONS SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs mentionnés à

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 2

chacune des plaintes ainsi que de tout document ou renseignement permettant de les identifier.

[1] L'audition des plaintes dans les dossiers ci-haut mentionnés ayant été jointe, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (CSF) s'est réuni le 31 mai 2017 au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3, et a procédé à l'instruction de celles-ci.

LES PLAINTES

N° CD00-1218 (DOSSIER LUC COUTURE)

« 1. À St-Hubert, le ou vers le 29 octobre 2014, l'intimé a fait signer ou permis que soit signée partiellement en blanc par F. M. la proposition d'assurance numéro 860597, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9-2 r.3);

2. À St-Hubert, le ou vers le 29 octobre 2014, l'intimé a fait signer ou permis que soit signée partiellement en blanc par C.T. la proposition d'assurance numéro 860598, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9-2 r.3);

3. À St-Hubert, le ou vers le 29 octobre 2014, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements avant de faire remplir ou de permettre que soit remplie par F.M. la proposition d'assurance numéro 860597, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

4. À St-Hubert, le ou vers le 29 octobre 2014, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers et consigné par écrit ces renseignements avant de faire remplir ou de permettre que soit remplie par C.T. la proposition d'assurance 860598, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la*

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 3

distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10). »

N° CD00-1217 (DOSSIER GILBERT PRESSEAU)

« 1. À St-Hubert, le ou vers le 29 octobre 2014, l'intimé a fait signer ou permis que soit signée partiellement en blanc par F.M. la proposition d'assurance numéro 860597, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9-2 r.3);

2. À St-Hubert, le ou vers le 29 octobre 2014, l'intimé a fait signer ou permis que soit signée partiellement en blanc par C.T. la proposition d'assurance numéro 860598, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9-2 r.3). »

[2] Au terme de l'audition, le comité réclama la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celle-ci lui parvint le 18 juillet 2017, date du début du délibéré.

[3] Dans le dossier CD00-1218, l'intimé Luc Couture (M. Couture), présent mais non représenté, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui.

[4] Préalablement, il avait acheminé au secrétariat du comité un document signé au même effet. Ledit document fut versé au dossier sous la cote P-20.

[5] Compte tenu de ce qui précède, il sera déclaré coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 4

[6] Dans le dossier CD00-1217, l'intimé Gilbert Presseau (M. Presseau), présent et représenté, consigna au dossier, sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, un plaidoyer de non culpabilité.

[7] Le comité entreprit ensuite l'instruction de la plainte portée contre celui-ci.

- **LA PREUVE**

[8] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, versa au dossier, de consentement, une importante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-19.

[9] De plus, elle fit entendre M. Couture, l'intimé dans le dossier CD00-1218, ainsi que M. Sébastien Lévesque (M. Lévesque), enquêteur à la CSF depuis environ deux ans et demi.

[10] Quant à l'intimé M. Presseau, il témoigna pour sa défense, mais ne déposa aucune pièce ou document.

[11] Enfin, en contre-preuve, la plaignante, après avoir produit au dossier quelques extraits enregistrés du témoignage de l'intimé lors de sa rencontre avec les enquêteurs de la CSF, termina en interrogeant ce dernier relativement à ceux-ci.

- **LES FAITS**

[12] En résumé, la preuve présentée au comité a révélé les faits suivants :

[13] Le ou vers le 16 octobre 2014, l'intimé, M. Presseau, qui détient un certificat dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, mais n'en possède pas dans celle de l'assurance de personnes, reçoit une communication de l'agent général

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 5

BBA Groupe Financier (BBA) à l'effet que M^{me} F.M. (F.M.), la consommatrice mentionnée au premier chef d'accusation, requiert les services d'un représentant.

[14] Il communique alors avec cette dernière afin de connaître ses besoins et fixer un rendez-vous.

[15] Lors de leurs échanges, elle lui indique qu'elle est à la recherche d'une couverture d'assurance-vie tandis que son conjoint C.T., le consommateur mentionné au second chef d'accusation, est « *intéressé* » à la souscription d'une police d'assurance-invalidité.

[16] Ils conviennent alors qu'à l'occasion de l'une de ses visites dans la région de Montréal, elle sera rencontrée avec son mari.

[17] Bien qu'alors « *en étude* » pour l'obtention d'une certification dans la discipline de l'assurance-vie, l'intimé qui, tel que précédemment mentionné n'en est pas titulaire, avise F.M. que lors du rendez-vous il sera accompagné d'un représentant possédant le certificat requis.

[18] Après sa conversation avec F.M., il communique avec M. Couture qui détient un certificat en assurance-vie.

[19] Ce dernier occupe un bureau adjacent au sien dans l'immeuble où loge *BBA* et tous deux ont convenu d'une façon de fonctionner où, lorsque l'intimé doit visiter ou rencontrer une cliente ou un client susceptible de bénéficier de services d'assurance-vie, puisqu'il n'est pas autorisé à distribuer un tel produit, il se voit accompagné de M. Couture.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 6

[20] Dans le cas où une police d'assurance-vie est souscrite par la cliente ou le client, M. Couture et l'intimé se sont accordés pour partager les honoraires de la façon suivante :

- 70 % pour M. Presseau; et
- 30 % pour M. Couture.

[21] M. Couture a de plus convenu avec l'intimé, qu'à l'obtention par ce dernier d'un certificat en assurance-vie, tous les dossiers de consommateurs ayant souscrit des polices d'assurance-vie lui seront transférés, lesdits consommateurs étant « *des clients de M. Presseau* ».

[22] Au moment des événements pertinents à la présente plainte, l'intimé référerait de la sorte des dossiers d'assurance-vie à M. Couture depuis environ deux ans et ils avaient agi conjointement dans environ 50 d'entre eux.

[23] Peu après sa conversation initiale avec F.M., l'intimé convient d'une rencontre avec cette dernière et son mari, C.T., le 29 octobre 2014, en après-midi, à Saint-Hubert.

[24] La veille, selon le témoignage de l'intimé¹, M. Couture a obtenu de la part de l'*Union-Vie Mutuelle Compagnie D'Assurances (Union-Vie)*, une illustration relativement à l'émission d'une police d'assurance-vie comportant un capital assuré de 50 000 \$ (P5, pièce R-17).

[25] À la date convenue, au départ de Québec, M. Couture et l'intimé se rendent ensemble, dans l'automobile de ce dernier, rencontrer F.M. et C.T.

¹ Voir pages 183 et 184 des notes sténographiques de l'audience du 31 mai 2017.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 7

[26] M. Couture doit essentiellement « *s'occuper* » de la couverture d'assurance-vie recherchée par F.M., tandis que l'intimé doit répondre au besoin exprimé par C.T. pour une couverture d'assurance-invalidité.

[27] Or, dès le début de la rencontre, ils sont informés que C.T. est en arrêt de travail à la suite d'une commotion cérébrale survenue accidentellement à son lieu d'emploi.

[28] L'intimé réalise alors qu'il est impossible, en conséquence, de songer qu'un assureur puisse, dans de telles conditions, émettre une police d'assurance-invalidité en faveur de ce dernier.

[29] Aussi, selon son témoignage, il déclare à C.T. que s'il se rétablit « *il y a de bons produits d'assurance-invalidité sur le marché* ». Et il lui indique « *qu'avant de quitter il va lui donner un dépliant, un document* » lui expliquant ce qu'est l'assurance-invalidité².

[30] Par ailleurs, F.M., dont le budget est limité, raconte alors qu'elle souffre de sérieux problèmes de santé, qu'elle est atteinte de « *myasthénie grave* » et qu'elle est traitée par une neurologue.

[31] Monsieur Couture juge alors que cette dernière, atteinte selon ce qu'elle déclare, d'une maladie chronique, est vraisemblablement, non assurable au moyen d'une police standard.

[32] Et il est alors décidé de ne pas transmettre de proposition à un assureur de crainte qu'elle ne soit rejetée. À son opinion, si une telle demande n'est pas tout simplement refusée, l'assureur exigera des surprimes.

² *Ibid.*, page 170.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 8

[33] Aussi, afin de ne pas entacher le dossier de F.M. d'un possible refus, il est alors déterminé de d'abord obtenir, sans divulguer l'identité de cette dernière, la position de quelques assureurs.

[34] Il est convenu avec F.M. d'acheminer des demandes d'opinion à cinq assureurs-vie distincts. Il est mentionné à cette dernière que dès que des réponses auront été obtenues des assureurs, elle sera contactée.

[35] Néanmoins, lors de ladite rencontre, F.M. et C.T. apposent tous deux leur signature à des formulaires de proposition d'assurance de l'*Union-Vie* (pièces P-11 et P-12), dont la majorité des sections est demeurée « *en blanc* ».

[36] Selon M. Couture, au moment où lesdits formulaires ont été signés, il n'était pas question de présenter des propositions à l'assureur.

[37] Il se serait servi des documents pour recueillir les informations relatives à la condition médicale des consommateurs³.

[38] Le comité étant confronté dans le présent dossier à des chefs d'accusation rattachés à la signature desdits formulaires de proposition, il reviendra sur cet aspect des événements lors de son analyse de la preuve relative auxdits chefs.

[39] À la suite de la rencontre précitée, alors que M. Couture en garde une copie numérisée, l'intimé conserve le dossier physique des consommateurs et, par l'entremise de *BBA*, il transmet des demandes d'opinion à cinq compagnies d'assurance-vie.

³ *Ibid.*, page 47.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 9

[40] Peu après, au cours d'une communication avec F.M., le ou vers le 3 novembre 2014, l'intimé avise cette dernière des réponses alors obtenues de deux des assureurs concernés. Il l'informe que ce qui a été reçu à date est « avec surprime ». Selon *La Capitale*, un minimum de 200 % et selon l'*Union-Vie*, 50 % à 75 % est prévu.

[41] Quelques difficultés surgissent alors entre l'intimé et F.M. Il tente de rassurer cette dernière en lui disant que toutes les réponses n'ont pas été reçues et lui rappelle que les demandes ont été faites sans l'identifier pour éviter d'entacher son dossier au *Medical Information Bureau (MIB)*.

[42] Le ou vers le 5 novembre 2014, deux autres assureurs avisent d'une surprime, soit *Humania* : 50 % à 100 % et l'*Industrielle Alliance*, minimum 50 %.

[43] F.M. est alors informée, sans les nommer, des réponses reçues des assureurs. Il lui est indiqué que lorsque la dernière réponse aura été reçue, elle sera à nouveau rencontrée et des explications précises de ce qui a été fait et des résultats obtenus lui seront exposés.

[44] F.M. annonce toutefois à ce moment qu'elle a communiqué avec un autre courtier et qu'elle désire « avoir les copies du travail effectué ».

[45] Le 7 novembre 2014, une réponse provient du cinquième assureur, soit de *Transamérica*. Il y a, semble-t-il, possibilité d'un taux standard mais l'assureur exige un rapport médical.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 10

[46] Le 11 novembre, l'intimé communique avec F.M. pour prendre un rendez-vous. La conversation est extrêmement difficile. Selon ce que rapporte l'intimé, cette dernière ne veut rien entendre et lui raccroche au nez.

[47] F.M. rappelle plus tard dans la journée, parle uniquement à M. Couture et finit par également lui raccrocher au nez.

[48] Elle communiquera aussi avec *BBA* et discutera avec M. Pierre Paquet, le responsable de la conformité.

[49] Enfin, à la même date, elle dépose auprès de l'*Autorité des marchés financiers* (l'*AMF*) une plainte contre M. Couture et l'intimé.

[50] Sa dénonciation porte essentiellement sur les certifications détenues par l'intimé⁴.

MOTIFS ET DISPOSITIF

CHEFS D'ACCUSATION NO 1 ET 2 :

[51] À ces chefs il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 29 octobre 2014, fait signer ou permis que soient signées partiellement en blanc par F.M. (chef 1) et par C.T. (chef 2) les propositions d'assurances y mentionnées (P-11 et P-12).

[52] Or, soulignons d'abord que la preuve présentée au soutien de ceux-ci a clairement révélé que les documents en cause ont bel et bien été signés partiellement en blanc par F.M. et C.T.

⁴ Voir pièce P-3.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 11

[53] Lesdites propositions, sur des formulaires de l'*Union-Vie* comportant environ une vingtaine de pages, étaient en effet remplies de façon très parcellaire lorsque ces derniers y ont apposé leur signature. Outre certaines informations relatives à l'identification, qui, selon la preuve, y avaient été inscrites par l'intimé, peu de renseignements s'y retrouvaient. La plupart des sections n'était pas complétée et était demeurée en blanc.

[54] Dans cet état, incomplets et inachevés, ils ne pouvaient fonctionnellement être acheminés à l'assureur afin d'obtenir l'émission d'une police d'assurance-vie.

[55] Néanmoins, le comité doit déterminer si l'intimé a fait signer ou permis qu'ils soient signés partiellement en blanc par F.M. et C.T.

[56] Or, la preuve présentée par la plaignante sur cet aspect des choses ne revêt pas un caractère de prépondérance.

[57] Il est vrai que, lorsqu'interrogé à l'audience, à savoir qui était présent lorsque les propositions ont été signées par F.M. et C.T., M. Couture a répondu « *Gilbert et moi* »⁵.

[58] Son témoignage sur cette question a toutefois été contredit par celui de l'intimé.

[59] Ce dernier a en effet déclaré ne pas avoir eu connaissance de la signature des propositions par les clients. De plus, la preuve ne révèle aucunement qu'il aurait invité F.M. et C.T. à signer celles-ci.

[60] Selon ce qu'il a affirmé, vers la fin de l'entrevue il aurait quitté les lieux pendant une relative courte période de temps pour aller chercher un dépliant⁶ dans son

⁵ Voir la page 51 des notes sténographiques de l'audience du 31 mai 2017.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 12

automobile et n'aurait pas su que ces derniers avaient alors apposé leur signature sur les pièces P-11 et P-12.

[61] Voici son témoignage⁷ :

« Q. [339] O.K. Et est-ce que c'est une rencontre qui s'est faite sans interruption ou il y a eu des pauses café, des pauses téléphone ?

R. Pas ... pas des ... pas des pauses café nécessairement. Ça s'est quand même enchaîné jusqu'à tant que le rendez-vous se termine ou à peu près. À un moment donné, j'ai quitté, j'ai été chercher le dépliant en question pour laisser à monsieur T., lui expliquant c'est quoi de l'assurance invalidité, la possibilité d'avoir l'assurance invalidité, accident ou maladie, et je lui ai même amené, à ce moment-là, un document d'Humania, qui est anciennement La Survivance, pour une assurance fracture ou vie accidentelle si jamais il y avait possibilité de l'assurer à ce niveau-là, mais lorsqu'il sera rétabli et lorsqu'il sera retourné au travail, etc.

Q. [340] Est-ce que vous avez vu les personnes apposer leurs signatures aux documents P-11 et P-12 ?

R. Non. »

[62] N'ayant pas assisté aux signatures, il n'aurait pas réalisé que les formulaires de proposition avaient été signés par F.M. et C.T.

[63] Ce n'est que quelque temps après la rencontre, lors d'un appel du directeur de la conformité chez BBA qui l'avisait d'une conversation qu'il venait d'avoir avec F.M. qui désirait porter plainte, qu'il aurait été informé que les propositions avaient été signées par les clients.

⁶ En toute vraisemblance afin de se conformer à la promesse faite à C.T. de lui remettre avant de quitter un dépliant relatif à l'assurance-invalidité (voir à ce sujet, *Ibid.*, page 170).

⁷ *Ibid.*, pages 172 et 173.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 13

[64] Voici son témoignage⁸ :

« Q. [341] Quand avez-vous su que ces documents auraient été signés ?

R. Lors de l'appel du directeur de la conformité de BBA qui me confirme que la dame a téléphoné pour faire une plainte. J'ouvre le dossier, à ce moment-là, parce qu'il dit : " vous avez fait signer des ... " Je dis : " Non, pas du tout. " Et je réalise qu'effectivement, les " propo " sont signées. »

[65] Ainsi, selon l'intimé, les deux propositions ont été signées en son absence et à son insu.

[66] Son témoignage entourant les événements survenus lors de la rencontre avec C.T. et F.M. a été clair et précis.

[67] Quant à celui de M. Couture, il est apparu dans son ensemble plutôt fragile.

[68] Ainsi, lorsqu'interrogé à savoir si C.T. et F.M. étaient lors de la rencontre continuellement assis avec lui, il déclare d'abord « *je crois que oui* »⁹.

[69] Puis, lorsqu'il lui est mentionné que F.M. avait dû s'absenter quelques fois pour s'occuper de sa mère, il déclare : « *Ah, c'est possible. Oui, sa mère était là* ».

[70] Lorsqu'interrogé à savoir s'il se rappelle avoir dû « *s'absenter, sortir, aller chercher des documents dans la voiture, ...* », hésitant et impuissant à répondre il déclare « *je me rappelle plus* »¹⁰.

⁸ *Ibid.*, page 173.

⁹ *Ibid.*, page 89.

¹⁰ *Ibid.*

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 14

[71] Sur la durée de la rencontre, alors qu'il affirme d'abord qu'elle se serait continuée pendant une quarantaine de minutes, lorsque contre-interrogé sur la possibilité qu'elle ait pu durer environ deux heures à deux heures trente, il se contente de dire que ça lui semble long.

[72] À la question à savoir qui aurait rempli la section B de la pièce P-11¹¹, après avoir d'abord déclaré que c'était l'intimé, en contre-interrogatoire il se ravise et indique qu'il est possible que ce soit F.M. qui ait elle-même rempli cette partie du document.

[73] Sur la durée de la relation professionnelle avec F.M. et C.T., il mentionne une période de six semaines¹² alors que la preuve révèle que la rencontre initiale a eu lieu le ou vers le 30 octobre et que le lien d'affaire se serait terminé le ou vers le 12 novembre (environ deux semaines plus tard).

[74] Aux fins de convaincre le comité de rejeter le témoignage de l'intimé et de lui préférer celui de M. Couture, la procureure de la plaignante a souligné que la version de ce dernier lors de l'audience était la même que celle qu'il avait antérieurement donnée à l'enquêteur de la CSF.

[75] Et, il est vrai que M. Couture et l'intimé ont été respectivement rencontrés et interrogés sur les événements en cause par l'enquêteur de la CSF et que ce dernier, lors de l'audition, a affirmé que M. Couture lui avait indiqué que l'intimé était celui qui avait fait signer les propositions.

[76] Voici son témoignage¹³ :

¹¹ *Ibid.*, pages 79 et 80.

¹² *Ibid.*, page 107.

¹³ *Ibid.*, pages 140 et 141.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 15

« **Q. [268]** Qui, selon votre enquête, qui ... Qu'est-ce que votre enquête a révélé sur qui aurait complété les propositions ?

R. Lors de la rencontre avec monsieur Presseau, monsieur Presseau m'a confirmé avoir lui-même complété les propositions à l'exception de la désignation des bénéficiaires qui aurait été complétée par la cliente. Donc, c'est lui qui aurait complété les documents.

Quant aux signatures, on a des versions qui sont contradictoires jusqu'à un certain point. Lors de la rencontre avec monsieur Presseau, la question des signatures a été ... a été quand même abordée assez rapidement mais il en parle toujours au « nous » ou au « on » comme étant un projet collectif : « on a fait les propositions », « on a soumis les propositions », « on a fait signer les propositions ». Dans la rencontre avec monsieur Couture, c'est beaucoup plus direct que c'est monsieur Presseau qui aurait fait signer lesdites propositions. »

[77] Mais, de toute évidence, tel que l'enquêteur le déclare : bien que l'intimé lui ait clairement admis avoir « complété » les propositions, il n'a obtenu aucun « aveu » d'une participation personnelle de ce dernier à la signature desdites propositions.

[78] En réponse à cette situation, la procureure de la plaignante a signalé qu'au cours de son témoignage, l'enquêteur a mentionné que lors de ses rencontres, tant avec M. Couture qu'avec l'intimé, ni l'un ni l'autre ne lui aurait mentionné une interruption lors de la rencontre, ou que quelqu'un aurait, lors de celle-ci, quitté les lieux ou se serait absenté.

[79] Mais, bien que l'enquêteur déclare qu'il n'a jamais eu d'indication à cet effet de l'une ou l'autre des personnes présentes à la rencontre (soit de l'intimé, de M. Couture, de la consommatrice ou de son mari), il ne prétend pas leur avoir posé une question précise à cet effet.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 16

[80] Et bien qu'il soit aujourd'hui possible de s'interroger pourquoi l'intimé n'aurait pas fait mention à l'enquêteur qu'il s'était absenté pour une courte période de temps à la fin de la rencontre, au moment de son rendez-vous avec l'enquêteur, il n'a connaissance d'aucun autre motif de reproche à son endroit hormis qu'il était allégué qu'il n'était pas autorisé à distribuer de l'assurance-vie.

[81] La plainte de la consommatrice ne portait que sur le questionnement qu'elle avait relativement aux certifications des représentants qui l'avaient contactée. Et la syndique, après enquête, n'a trouvé à cet égard aucun motif pour le dépôt d'un chef d'accusation.

[82] Ainsi, lors de sa rencontre avec l'enquêteur, l'intimé n'est pas concerné par des reproches relatifs aux signatures des propositions. Cette question ne semble pas préoccuper l'enquêteur non plus.

[83] En résumé, outre le témoignage fragile de M. Couture, contredit clairement par l'intimé, rien ne démontre que ce dernier ait été présent lors de la signature des propositions par les clients. Et la preuve ne révèle pas qu'il leur ait demandé d'y apposer leur signature, ou qu'il les ait encouragés à le faire.

[84] D'autre part, celui qui possédait la certification en assurance-vie ce n'était pas l'intimé, mais bien M. Couture. C'est donc à ce dernier qu'il revenait de s'assurer, lorsqu'il était question de la souscription d'un tel produit, que les choses soient faites dans l'ordre.

[85] Des deux participants à l'« *aventure commune* », le responsable des actes professionnels dans la discipline de l'assurance-vie c'était M. Couture.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 17

[86] La signature de propositions d'assurance-vie, en plus d'être un aspect essentiel de son mandat était de son ressort exclusif. D'ailleurs, l'intimé avait sollicité ses soins et convenu de l'amener avec lui pour ce motif.

[87] Le travail que pouvait être appelé à exécuter l'intimé était sous sa supervision. Même s'il lui était permis de confier certaines tâches à ce dernier, telle la transposition des informations obtenues des clients sur les documents de proposition, comme ce semble avoir été le cas, lorsqu'il s'agissait de la souscription d'assurance-vie, de la signature de propositions à cet effet, il devait personnellement s'acquitter du mandat.

[88] En somme, c'est à M. Couture qu'incombait, en tant que représentant possédant la certification requise, les obligations et les devoirs ultimes rattachés à la souscription de polices d'assurance-vie par les consommateurs en cause. C'est d'ailleurs lui, et lui seul, qui, avant qu'elles ne puissent être soumises à un assureur, allait devoir, à titre de représentant, apposer sa signature auxdits documents de souscription.

[89] Aussi, dans le dossier CD00-1218, M. Couture a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de deux chefs d'accusation (parfaitement identiques à ceux portés contre l'intimé dans le présent dossier) lui reprochant d'avoir fait signer ou permis que soient signées partiellement en blanc les propositions d'assurance-vie ici en cause.

[90] Toutefois, selon la plaignante, l'intimé, et ce, bien que ce soit à la suite d'une seule et identique série de faits, devrait également être reconnu coupable des mêmes infractions.

[91] Cette dernière a justifié sa décision de porter deux chefs d'accusation identiques tant à l'endroit de M. Couture que de l'intimé en insistant sur le fait, qu'à son avis, la

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 18

signature des propositions d'assurance-vie par F.M. et C.T. avait été le fruit d'une « *aventure commune* » entre les deux représentants.

[92] Elle n'a toutefois produit aucune jurisprudence ou autorité appuyant sa position. Et bien que le comité entretienne quelques doutes à l'égard de ce point de vue, en l'absence de débat sur le sujet et considérant les conclusions de faits auxquelles il en arrive, il ne croit pas devoir se prononcer sur celui-ci.

[93] Cependant, en terminant, qu'il nous soit permis de souligner que compte tenu de la formulation des chefs d'accusation en cause, pour reconnaître l'intimé coupable de ceux-ci, il faudrait accepter que le comité puisse sanctionner un représentant pour des fautes qu'il aurait commises dans une discipline qui n'est pas de sa compétence plutôt que pour avoir exercé illégalement. En suivant ce raisonnement, le comité aurait alors juridiction pour déterminer si l'« *incompétent* » (légalement parlant) a agi avec compétence.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RELATIVEMENT AU DOSSIER CD00-1218 – LUC COUTURE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé Luc Couture, sous tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui;

DÉCLARE l'intimé Luc Couture coupable de chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui;

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 19

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

RELATIVEMENT AU DOSSIER CD00-1217 – GILBERT PRESSEAU :

REJETTE les chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte portée contre l'intimé, avec le paiement des déboursés contre la plaignante.

(s) François Folot

M^e François Folot
Président du comité de discipline

(s) Marc Gagnon

M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Richard Charette

M. Richard Charette
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maurice Charbonneau
CHARBONNEAU AVOCATS CONSEILS
Procureurs de la partie intimée, Gilbert Presseau

L'intimé Luc Couture se représente lui-même.

Date d'audience : 31 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1220

DATE : 31 octobre 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PASCAL CÔTÉ, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 156879, BDNI 1510121)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur dont les initiales sont indiquées à la plainte et de son épouse ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 12 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni aux locaux du Tribunal administratif du travail (CLP), sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1W7, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1220

PAGE : 2

LA PLAINTE

« 1. Dans la région de Sherbrooke, le ou vers le 22 janvier 2008, l'intimé a recommandé et fait souscrire S.H. à un prêt investissement de 100 000 \$ alors que cela ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

2. Dans la région de Sherbrooke, le ou vers le 25 septembre 2008, l'intimé a recommandé et fait souscrire S.H. à un prêt REER de 17 000 \$ alors que cela ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

3. Dans la région de Sherbrooke, le ou vers le 24 février 2009, l'intimé a recommandé et fait souscrire S.H. à un prêt REER de 10 000 \$ alors que cela ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

4. Dans la région de Sherbrooke, le ou vers le 25 février 2010, l'intimé a recommandé et fait souscrire S.H. à un prêt REER de 9 500 \$ alors que cela ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 13.2, 13.3 du Règlement 31-103 (RLRQ, chapitre V-1.1, r.01.03.01), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de sa procureure, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, de consentement, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-13.

[4] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

CD00-1220

PAGE : 3

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[5] Interrogée à savoir si elle désirait soumettre des éléments de preuve additionnels, la plaignante déclara n'avoir aucune preuve supplémentaire à offrir.

[6] Elle résuma ensuite, à l'aide des pièces P-1 à P-13, le contexte factuel rattaché à la plainte.

[7] Quant à l'intimé, il ne versa au dossier aucune preuve documentaire, mais choisit de témoigner.

[8] Après son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] La plaignante débuta en indiquant que les parties s'étaient entendues pour transmettre au comité, ce qui est communément convenu d'appeler des « *suggestions communes* ».

[10] Elle indiqua que celles-ci s'étaient accordées pour proposer au comité l'imposition des sanctions suivantes :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N^o 1 :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

CD00-1220

PAGE : 4

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 2 :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 3 :

- L'imposition d'une réprimande;

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 4 :

- L'imposition d'une réprimande.

[11] Elle ajouta que les parties avaient également convenu de suggérer que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[12] À l'appui de ses suggestions, elle évoqua notamment les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- Des fautes qui vont au cœur de l'exercice de la profession;
- La même faute répétée à quatre reprises entre 2008 et 2010;
- Des fautes portant atteinte à l'image de la profession et minant la confiance du public envers celle-ci;
- Le fait que les consommateurs aient dû être indemnisés (bien que ce ne soit pas à la hauteur de ce qu'ils réclamaient) par le cabinet Investors;

CD00-1220

PAGE : 5

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- Le temps écoulé depuis la commission des infractions, soit sept à neuf ans, alors que l'intimé n'a fait l'objet depuis d'aucune autre demande d'enquête, dénonciation ou plainte;
- L'absence d'intention malicieuse ou de préméditation;
- La poursuite d'objectifs louables, mais le défaut d'utilisation des bons moyens pour y parvenir;
- Le fait que l'intimé n'a pas tiré avantage des infractions, ayant dû rembourser les commissions qu'il a touchées à la suite des transactions;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Les conséquences au plan personnel pour ce dernier de l'enquête et du dépôt de la plainte;
- Les regrets et les remords qu'il a exprimés à l'égard des fautes qu'il a commises;
- L'affirmation par l'intimé qu'il a modifié sa pratique, si bien que de l'avis de la plaignante, il ne présenterait que de « faibles » risques de récidive.

[13] Elle termina en déposant au soutien de ses propositions, un cahier d'autorités contenant trois décisions antérieures du comité¹ qu'elle commenta.

[14] Elle signala que dans les trois dossiers cités à l'appui de ses suggestions², les représentants fautifs, pour des infractions de nature semblable, ont été condamnés à des amendes de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$).

[15] Elle rappela que comme en l'espèce, dans chacun des cas invoqués, il y avait eu de la part du représentant une absence d'intention malveillante et que ce dernier n'avait pas cherché à profiter de la situation de son client.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Borgia*, 2009 CanLII 4049 (QC CDCSF).
Chambre de la sécurité financière c. Beaudoin, 2011 CanLII 99468 (QC CDCSF).
Chambre de la sécurité financière c. Gilbert, 2013 CanLII 43410 (QC CDCSF).

² Voir note précédente.

CD00-1220

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[16] La procureure de l'intimé débute en confirmant que les sanctions suggérées par la plaignante étaient effectivement des « *suggestions conjointes* ».

[17] Elle enchaîna en soulignant l'absence d'antécédent disciplinaire ainsi que l'excellente collaboration de son client au processus d'enquête.

[18] Elle signala ensuite que ce dernier n'avait retiré aucun avantage financier des transactions en cause puisque les commissions qui lui avaient été avancées ont dû être remboursées.

[19] Puis, après avoir signalé le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous tous et chacun des chefs d'accusation mentionnés à la plainte, elle affirma être bien consciente que les infractions commises allaient au cœur de l'exercice de la profession, mais rappela que ce dernier ne possédait à l'époque, tel qu'il l'avait déclaré lors de son témoignage, « *pas beaucoup d'expérience* » dans le domaine de la distribution de produits et services financiers (trois ans).

[20] Elle termina en insistant que l'intimé avait agi de bonne foi, sans intention malveillante et qu'il avait depuis apporté les correctifs nécessaires à sa pratique.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] Après considération de la preuve versée au dossier par la plaignante et compte tenu de l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité sous les quatre chefs d'accusation contenus à la plainte, le comité déclarera ce dernier coupable sous tous et chacun de ceux-ci.

CD00-1220

PAGE : 7

[22] En regard des sanctions qui doivent lui être imposées, le comité tient à souligner les éléments suivants :

- L'intimé a débuté dans l'exercice de la profession à titre de courtier en épargne collective en 2003;
- Il ne possède aucun antécédent disciplinaire;
- Il a, dès la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte;
- Les événements qui lui sont reprochés se sont déroulés il y a entre sept et neuf ans;
- Il n'a, en bout de ligne, touché aucun bénéfice des transactions en cause puisque les commissions qui lui avaient été émises en relation avec celles-ci lui ont été reprises;
- Lors de son témoignage, il a déclaré regretter avoir travaillé de la façon dont il l'a fait;
- Il a collaboré à l'enquête de la syndique;
- Il exerce maintenant la profession depuis environ 14 à 15 ans et n'a pas, hormis la présente plainte, fait l'objet depuis d'aucune autre dénonciation;
- Selon son témoignage, depuis les événements reprochés, il est devenu plus consciencieux, il se méfie davantage des « *transactions trop agressives* » et, en résumé tel qu'il l'a déclaré, il a changé sa pratique;
- La preuve ne révèle pas qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malveillante;
- Il est maintenant âgé d'environ 40 ans et est toujours actif dans ce qu'il a déclaré être la carrière qu'il a choisie;
- Depuis les événements, il a certes vécu, tel qu'il l'a raconté, des moments difficiles;
- Enfin, les consommateurs concernés ont été indemnisés (vraisemblablement pas à la hauteur de ce qu'ils réclamaient) par le Groupe Investors, avec lequel ils font par ailleurs toujours affaire, par l'entremise d'un autre représentant;

CD00-1220

PAGE : 8

- Néanmoins, les fautes commises par l'intimé sont d'une gravité objective indéniable;
- Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[23] Eu égard auxdites sanctions, les parties ont soumis au comité, tel que précédemment mentionné, des « *suggestions communes* ».

[24] Or, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Douglas*³, a indiqué que, lorsque les parties représentées par des avocats compétents, qui maîtrisent leur dossier, s'entendent pour transmettre au tribunal de telles « *recommandations* », celles-ci ne devraient être exclues que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[25] Ce principe a été repris par le Tribunal des professions à quelques reprises⁴.

[26] Et plus récemment, dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁵, la Cour suprême du Canada a statué que de telles « *suggestions* » ne devraient être écartées que si le tribunal en arrive à la conclusion qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice ou vont à l'encontre de l'intérêt public.

[27] En l'espèce, l'analyse attentive du dossier, des circonstances et du contexte particulier rattachés aux infractions amène le comité à conclure que les

³ Voir *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

⁴ Voir notamment les décisions du *Tribunal des professions* dans *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 015 et *Mathieu c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027.

⁵ Voir *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1220

PAGE : 9

« *recommandations conjointes des parties* », notamment lorsqu'examinées dans leur globalité sont raisonnables et respectent les paramètres jurisprudentiels applicables.

[28] Aussi, compte tenu tant des éléments objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés, le comité est d'avis qu'il n'est pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des « *recommandations conjointes* » des parties.

[29] Il y donnera donc suite.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable, sous tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte.

ET STATUANT SUR SANCTION :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N^o 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N^o 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N^o 3 :

CD00-1220

PAGE : 10

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

CD00-1220

PAGE : 11

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N^o 4 :**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, (RLRQ, c. C-26).(s) François FolotM^e François Folot

Président du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Véronique Bédard-Tremblay
Gauthier Bédard, sencrl, avocats
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 12 juillet 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2016-11-02(C)

DATE : 6 novembre 2017

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Président
Mme Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

GENEVIÈVE DION, inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 8 août 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages rendait une décision sur culpabilité dans le présent dossier¹ dans laquelle il trouvait l'intimée coupable sur chacun des 9 chefs de la plainte.

¹ La décision sur culpabilité fut rectifiée le 18 septembre 2017, voir *ChAD c. Dion*, 2017 CanLII 66281 (QC CDCHAD);

2016-11-02(C)

PAGE : 2

[2] Il est utile ici de reproduire les chefs de la plainte logée contre l'intimée :

« Assuré J-G.L.

1. À l'Assomption, entre les ou vers les 1er octobre et 29 novembre 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur L'Unique Assurances générales inc. en l'informant que l'immeuble à assurer était un multiplex de 6 logements plutôt qu'un multiplex de 7 logements tel que déclaré par l'assuré et qui faisait en sorte que le risque aurait dû être souscrit en assurance des entreprises, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

2. À l'Assomption, entre les ou vers les 1er octobre et 29 novembre 2014, l'Intimée a fait défaut de donner à l'assureur, L'Unique Assurances générales inc., les renseignements d'usage qu'il était en droit de recevoir, en omettant ou négligeant de l'informer que l'immeuble de l'assuré avait subi un sinistre, soit une infiltration d'eau en 2012 ayant engendré une réclamation, information que l'assuré lui avait déclarée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

3. À l'Assomption, entre les ou vers les 1er octobre et 29 novembre 2014, en offrant des produits d'assurance sur un immeuble de plus de 6 logements, l'Intimée a agi comme courtier en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), à l'article 7 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ, c. D-9.2, r.7) et à l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

Assuré A.H.

4. À l'Assomption, entre les ou vers les 1er février et 31 mars 2015, l'Intimée a transmis une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur L'Unique Assurances générales inc., en l'informant que l'assuré A.H. avait subi une perte en 2009 plutôt qu'en 2013 tel que déclaré par l'assuré, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

Assurée M.D.

2016-11-02(C)

PAGE : 3

5. À l'Assomption, le ou vers le 10 décembre 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que l'assurée M.D. prévoyait effectuer des travaux à sa résidence qui s'échelonnaient sur une période de 3-4 mois plutôt que sur une période de 6-7 mois tel que déclaré par l'assurée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

6. À l'Assomption, le ou vers le 6 janvier 2015, l'Intimée a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en informant l'assurée M.D. que les blessures occasionnées aux personnes l'aidant dans les travaux de rénovation de la résidence assurée, étaient couvertes en responsabilité civile aux termes du contrat d'assurance émis par Intact compagnie d'assurance portant le numéro R69-3647, alors que ce n'était pas le cas, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

Assuré R.B.

7. À l'Assomption, le ou vers le 28 juillet 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que la résidence de l'assuré R.B. était construite en 2012 plutôt qu'en 2002 tel que déclaré par l'assuré, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

Assurée J.C.

8. À l'Assomption, le ou vers le 28 mars 2014, lors de la reprise d'un contrat d'assurance automobile au nom de J.C., l'Intimée a transmis une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que l'assurée J.C. détenait également un contrat d'assurance habitation auprès d'Intact compagnie d'assurance, sous le numéro R70-1010, ce qui n'était pas le cas, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

9. À l'Assomption, le ou vers le 28 mars 2014, lors de la reprise d'un contrat d'assurance automobile au nom de J.C., l'Intimée a participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'elle sait être faux, en ajoutant le numéro de police habitation fictif R70-1010 sur une police d'assurance automobile existante, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5). »

2016-11-02(C)

PAGE : 4

[3] L'intimée fut déclarée coupable d'avoir enfreint les dispositions suivantes du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*² :

« Art. 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et celles de ses règlements d'application.

Art. 29. Le représentant en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir.

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles;

7° de faire une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

9° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux; »

[4] Le 29 septembre 2017, le Comité procède à l'audition sur sanction du présent dossier.

[5] Lors de l'audition, Me Belhumeur, ès qualités de syndic, est présente et représentée par Me François Montfils.

[6] L'intimée est absente. Le 28 septembre 2017, elle informe Me Montfils qu'elle ne se présentera pas à l'audition en raison de son état de santé.

[7] Comme le permet l'article 144 du *Code des professions*, le Comité a procédé à l'audience en l'absence de l'intimée.

[8] Me Montfils n'a pas de preuve à administrer sur sanction.

² R.L.R.Q., ch.D-9.2, r.5;

2016-11-02(C)

PAGE : 5

I. Représentations sur sanction de la partie plaignante

[9] Me Montfils informe le Comité qu'il sollicite l'imposition des sanctions suivantes à l'intimée :

- Chef 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 2 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 3 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 4 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 5 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 6 : une amende de 2 000 \$;
- Chef 7 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 8 : une réprimande;
- Chef 9 : une radiation de six (6) mois entrant en vigueur à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;
- La publication d'un avis de radiation aux frais de l'intimée;
- Le paiement par l'intimée de tous les frais du dossier.

[10] Bref, des amendes totalisant la somme de 17 000 \$, une radiation de six (6) mois et la publication d'un avis de radiation plus tous les frais.

[11] Au soutien de sa suggestion, l'avocat du syndic nous réfère aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Huard*, 2017 CanLII 47415 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Fontaine*, 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. César Mathieu*, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Kanath*, 2017 CanLII 3836 (QC CDCHAD)

2016-11-02(C)

PAGE : 6

- *ChAD c. Turgeon*, 2014 CanLII 22646 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Belzile*, 2014 CanLII 30258 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Maheu*, 2014 CanLII 62653 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Domon*, 2016 CanLII 74877 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Lacombe*, 2014 CanLII 70912 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Lambert*, 2014 CanLII 65645 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Ngankoy*, 2013 CanLII 82450 (QC CDCHAD)

II. Analyse et décision

[12] Après avoir délibéré, le Comité considère qu'il est juste et approprié d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chefs 1, 2, 3, 4, 5 et 7 : une amende de 2 500 \$ par chef;
- Chef 6 : une amende de 2 000 \$
- Chef 8 : une réprimande;
- Chef 9 : une radiation temporaire d'un an;
- Que les amendes susdites soient réduites à la somme de 5 000 \$ considérant le principe de la globalité de la sanction.

[13] En effet, nous croyons que la sanction imposée dans la présente affaire doit favoriser la réinsertion sociale de la partie intimée plutôt que de chercher à la punir outre mesure, tel qu'il appert du passage suivant de l'arrêt *Pham* de la Cour suprême, à savoir :

« [10] En définitive, la peine infligée doit être compatible avec l'objectif essentiel du prononcé des peines, à savoir contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. La peine doit tendre à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : la dénonciation, la dissuasion générale et individuelle, l'isolement, au besoin, des délinquants du reste de la société, leur réinsertion sociale, la réparation des torts causés aux victimes, la prise de conscience par les délinquants de leurs »

2016-11-02(C)

PAGE : 7

responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité³. »

(nos soulignements)

[14] Tout en tenant compte des représentations de la partie plaignante, le Comité considère que la sanction susdite, dans sa globalité, constitue une sanction qui est plus juste et équitable dans les circonstances que celle suggérée et ce, après avoir tenu compte et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants⁴.

[15] Le Comité reconnaît que la gravité objective des infractions commises par l'intimée ne fait aucun doute.

[16] Toutefois, après avoir analysé le dossier, le Comité croit que la sanction suggérée par le syndic, plus particulièrement l'imposition d'amendes totalisant la somme de 17 000 \$, serait accablante pour l'intimée.

[17] Sur cette question, voici comment le Tribunal des professions s'exprime dans *Kenny c. Barry*⁵ :

« Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées sur les neuf (9) chefs d'accusation de la plainte, soit 18 500,00\$, elle doit être analysée par le comité de discipline. Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constitue pas une sanction accablante même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées dans les circonstances. »

[18] Par ailleurs, aux yeux du Comité, une radiation temporaire d'un (1) an sur le chef 9 nous semble plus appropriée puisqu'elle reflète plus adéquatement la gravité objective de l'infraction commise sous ce chef.

[19] Cette dernière infraction est des plus sérieuses et elle se situe au cœur de la profession de courtier d'assurance. Une telle infraction justifie une sanction sévère, soit une période de radiation temporaire d'un (1) an, pour mettre davantage l'accent sur la dissuasion, et ce, dans le cas où l'intimée voudrait tenter un retour à la profession.

[20] Puisque l'intimée ne pratique pas actuellement, sa radiation ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat⁶.

³ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII), au paragraphe 10;

⁴ BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.;

⁵ 1993 CanLII 9195 (QC TP);

⁶ *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);

2016-11-02(C)

PAGE : 8

[21] L'intimée devra donc purger une période de radiation temporaire d'un (1) an avant de pouvoir revenir à la profession.

[22] Une telle période de radiation sera salutaire et permettra sûrement à l'intimée de réfléchir à l'importance de ses obligations déontologiques avant d'obtenir de nouveau sa certification.

[23] Afin de protéger le public, un avis de publication de ladite radiation devra être publié aux frais de l'intimée.

[24] Tous les frais et déboursés seront à la charge de l'intimée.

III. Conclusion

[25] Suite à l'évaluation de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, le Comité conclut que dans sa globalité, l'imposition d'une période de radiation temporaire d'un (1) an plus le paiement d'une amende totale de 5 000 \$ par l'intimée constitue une sanction qui satisfait chacun des objectifs établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁷.

[26] En effet, selon le Comité, la présente sanction atteint les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[27] En terminant, et considérant que l'état de santé de l'intimée semble être en cause, le Comité lui accorde un délai de 90 jours pour acquitter les amendes, frais et déboursés du présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes sur chacun des chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable, soit :

Chef n° 1 : une amende de 2 500 \$;

Chef n° 2 : une amende de 2 500 \$;

⁷ 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2016-11-02(C)

PAGE : 9

Chef n° 3 : une amende de 2 500 \$;

Chef n° 4 : une amende de 2 500 \$;

Chef n° 5 : une amende de 2 500 \$;

Chef n° 6 : une amende de 2 000 \$;

Chef n° 7 : une amende de 2 500 \$;

Chef n° 8 : une réprimande;

Chef n° 9 : une période de radiation temporaire d'un (1) an;

DÉCLARE que la période de radiation temporaire d'un (1) an sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimée, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

RÉDUIT le montant total des amendes susdites à la somme globale de 5 000 \$ considérant le principe de la globalité des sanctions;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation;

ACCORDE à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision.

2016-11-02(C)

PAGE : 10

Me Daniel M. Fabien
Président du comité de discipline

Mme Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me François Montfils
Procureur de la partie plaignante

Mme Geneviève Dion, absente et non représentée
Partie intimée

Date d'audience : 29 septembre 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-04-01 (C)

DATE : 9 novembre 2017

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
M. François Vallerand, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

DANGIAO TRAN-NGOC, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX
PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES
PROFESSIONS.

2017-04-01 (C)

PAGE: 2

[1] Le 29 septembre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») se réunit pour disposer de la plainte logée contre l'intimé Dangiao Tran-Ngoc dans le présent dossier.

[2] Me Marie-Josée Belhumeur est présente et représentée par Me François Montfils.

[3] Quant à l'intimé, il est présent et se représente seul.

[4] Dès le début de l'audition, Me Montfils avise le Comité que l'intimé a déjà enregistré un plaidoyer de culpabilité écrit en date du 26 septembre 2017.

[5] M. Tran-Ngoc nous confirme qu'effectivement, il plaide coupable à la plainte.

I. La plainte et le plaidoyer de culpabilité

[6] Dans sa plainte du 24 mars 2017, Me Belhumeur reproche ce qui suit à l'intimé, à savoir :

« 1. À Blainville, le ou vers le 4 décembre 2015, l'intimé n'a pas posé de question à l'assuré J.B. concernant la durée des travaux et la vacance des lieux durant ces travaux, ce qui lui aurait permis d'apprendre que les travaux s'échelonnaient sur une période de plus de 6 mois et que le bâtiment serait vacant pendant cette durée, contravenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);

2. À Blainville, le ou vers le 4 décembre 2015, l'intimé a omis ou négligé d'informer l'assureur que l'immeuble de l'assuré J.B. était une ancienne Caisse Desjardins qui allait être convertie en résidence, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 29 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5); »

[7] Considérant l'accord de l'intimé, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et ce dernier fut déclaré coupable des deux (2) infractions reprochées dans la plainte.

[8] Sur le chef 1, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Cet article stipule :

« Art. 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

2017-04-01 (C)

PAGE: 3

[9] Quant au chef 2, l'intimé est coupable d'avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* qui prévoit :

« Art. 29. Le représentant en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir. »

II. Preuve sur sanction

[10] Les parties déposent de consentement les pièces P-1 à P-10.

[11] À la demande de Me Montfils, le Comité rend une ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels contenus aux pièces et permettant d'identifier les assurés suivant l'article 144 du *Code des professions*.

[12] Questionné par le vice-président du Comité sur la preuve qu'il entend administrer, l'intimé nous informe qu'il préfère ne pas témoigner.

III. Recommandations sur sanction de la partie plaignante

[13] Me Montfils recherche l'imposition des sanctions suivantes à l'encontre de l'intimé, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$.

[14] Quant aux facteurs atténuants, Me Montfils nous fait part des éléments suivants :

- la collaboration de l'intimé avec le syndic;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- le fait qu'il s'agit d'un acte isolé;
- la bonne foi de l'intimé.

2017-04-01 (C)

PAGE: 4

[15] À titre de facteurs aggravants, Me Montfils nous dit qu'il s'agit d'infractions qui se situent au cœur de la profession.

[16] Le procureur du syndic nous réfère à plusieurs décisions du Comité dont notamment l'affaire *ChAD c. Roch*¹.

[17] Quant à M. Tran-Ngoc, il est entièrement en accord avec cette sanction. Il souhaite uniquement obtenir un délai de 3 mois pour payer l'amende totale de 4 000 \$ et les déboursés.

[18] Me Montfils n'a pas d'objection à cette demande de l'intimé.

IV. Analyse et décision

[19] Conformément à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*², la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[20] Faut-il rappeler également que la sanction disciplinaire ne doit pas chercher à punir le professionnel mais doit plutôt être juste, raisonnable et proportionnée aux infractions commises.

[21] Or, nous sommes d'avis que dans les circonstances de la présente affaire, une amende minimale sur chacun des chefs n^{os} 1 et 2, constitue une sanction juste et appropriée.

[22] Nous avons vu l'intimé et entendu ses courtes représentations. L'intimé nous a fait bonne impression lors de l'audience.

[23] Nous croyons que l'intimé a maintenant compris qu'il doit toujours agir avec professionnalisme. Il nous apparaît aussi que l'objectif de dissuasion sera très certainement atteint, s'il ne l'est pas déjà.

[24] Quant au risque de récidive, même si l'intimé n'a pas témoigné, il nous apparaît peu probable.

¹ 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD) ;

² 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2017-04-01 (C)

PAGE: 5

[25] Considérant ce qui précède, le Comité estime que l'imposition de l'amende minimale sur chacun des chefs constitue une sanction adéquate et appropriée.

[26] Bref, il s'agit d'une sanction qui *colle aux faits* du présent dossier.

[27] Quant aux frais, l'intimé devra assumer les déboursés de l'instance et il aura 90 jours pour payer les amendes, frais et déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Dangiao Tran-Ngoc à l'égard des chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte du 10 avril 2017;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

Sur le chef n^o1 :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Sur le chef n^o2 :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé à payer les frais et déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision.

2017-04-01 (C)

PAGE: 6

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. François Vallerand, C. d'A.Ass., courtier
en assurance de dommages
Membre

Me François Montfils
Procureur de la partie plaignante

M. Dangiao Tran-Ngoc
Partie intimée

Date d'audience : 29 septembre 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.